

ARRETE N° 1612 /2002
COMPLETANT L'ARRETE N° 11098/99 DU 23.10.99 FIXANT LES MESURES
RELATIVES A LA PECHE EN EAU PROFONDE

Article premier :

Tout navire autorisé à pêcher des espèces en eau profonde ne peut faire usage d'engins de pêche dont les maillages sont inférieurs à 70 mm.

Par conséquent, tout navire utilisant un chalut, ne pourra employer un maillage dont les mailles de la poche, en fil simple ou double, soient inférieures à 70 mm. Pour ce faire, le maillage des filets devra être mesuré mouillé, la maille étant étirée dans le sens de la longueur du filet, au moyen d'une jauge plate de 2 mm d'épaisseur sous une pression de 5 kg.

En aucun cas, les mailles des autres parties du chalut, à savoir les ailes, le dos, l'amorce ne devraient pas être inférieures à 70 mm.

Article 2 :

Le non-respect des dispositions énumérées respectivement dans l'article précédent par les navires autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction Malagasy constitue une infraction vis à vis de la réglementation en vigueur qui sera poursuivie et réprimée suivant les dispositions des titres VI et VII de l'Ordonnance 93022 du 04.05.93 ainsi que les dispositions qui pourront être prises en vue de l'amélioration du système de surveillance dans le cadre de la gestion des pêcheries, telles que le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation délivrée.

Article 3 :

En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance N° 62041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent arrêté entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publicité suffisante, notamment par l'émission radiodiffusée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo le 31 juillet 2002